



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-255

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble / Service juridique**

84-2023-09-12-00007 - Arrêté SJC n°2023-15 du 12 septembre 2023 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble (6 pages) Page 4

84-2023-09-12-00008 - Arrêté SJC n°2023-17 du 12 septembre 2023 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2023-09-25-00003 - 2023-22-0048 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche (6 pages) Page 13

84-2023-09-25-00004 - 2023-22-0049 Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche (7 pages) Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2023-09-25-00001 - Arrêté n° 2023-16-0085 du 25 septembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé La Châtaigneraie (Puy-De-Dôme) (2 pages) Page 26

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-07-28-00015 - Arrêté PDA Monistrol sur Loire-pour RAA (3 pages) Page 28

84-2023-08-04-00007 - Arrêté PDA pour RAA (3 pages) Page 31

84-2023-08-01-00011 - Arrêté PDA St Jean sur Veyle Pour RAA (3 pages) Page 34

84-2023-08-04-00006 - PDA Chaveyriat pour RAA (3 pages) Page 37

84-2023-07-28-00016 - PDA Vichy arrêté et plan pour RAA (5 pages) Page 40

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2023-08-31-00019 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 219 CADA ALFA3A (3 pages) Page 45

84-2023-08-31-00020 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 220 CADA COALLIA (3 pages) Page 48

84-2023-08-31-00021 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 221 CADA VILTAIS Equinoxe (3 pages) Page 51

84-2023-08-31-00025 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 222 CADA DIACONAT (4 pages) Page 54

84-2023-08-31-00023 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 224 CADA FTDA (3 pages)	Page 58
84-2023-08-31-00026 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 224 CADA FTDA (3 pages)	Page 61
84-2023-08-31-00027 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 225 CADA EPV LN (3 pages)	Page 64
84-2023-08-31-00028 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 227 CADA FVA (3 pages)	Page 67
84-2023-08-31-00029 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 228 CADA CECLER (3 pages)	Page 70
84-2023-08-31-00030 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 229 CADA DETOURS (3 pages)	Page 73
84-2023-08-31-00031 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 230 CADA EMMAUS (4 pages)	Page 76
84-2023-08-31-00032 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 231 CADA FOL73 (3 pages)	Page 80
84-2023-08-31-00033 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 232 CADA FOL74 (3 pages)	Page 83
84-2023-08-31-00034 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 233 CADA ALFA3A (4 pages)	Page 86
84-2023-08-31-00035 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 234 CADA FOL 74 (3 pages)	Page 90
84-2023-08-31-00018 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°218 CADA ADSEA01 (3 pages)	Page 93
84-2023-08-31-00022 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°223 CADA VILTAIS Solstis (3 pages)	Page 96
84-2023-08-31-00024 - Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n°226 CADA EPV LS (3 pages)	Page 99
84-2023-08-31-00036 - CPOM Arrêté de tarification DREETS ARA 2023 n° 236 CADA FORUM REFUGIES (4 pages)	Page 102



**Arrêté SIAJ n°2023-15 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble**

**LA RECTRICE de l'académie**

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00045 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00059 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2022-115 du 23 août 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°99-2022 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-08-25-00005 du 25 août 2023 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Madame Jannick CHRETIEN**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

**A-** signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

**B** – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

**C** - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

**D-** choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

**E-** signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

**F** – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

**G** – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

**H** - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**I-** représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

**J** – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT sont transmis à la direction régionale académique des achats.

**K - en tant que RBOP :**

- recevoir les crédits des programmes :
  - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
  - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
  - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
  - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

**L - en tant que RUO**, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

**M - en tant que centre de coût**, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21<sup>ème</sup> siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

**N** - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**O** - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

**ARTICLE 2** : La même délégation est consentie à :

- **Madame Corinne BREDIN**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,
- **Madame Céline HAGOPIAN**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline BLANCHARD**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise CHARBONNIER**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane DIDIERLAURENT**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,  
❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT.

❸ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

❹ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas VERNIZEAU**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶ et le ❹ ci-dessus.

➤ **Madame Jessica BOYER**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody ZITOLI**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion LAGNIER**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS), seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Emmanuel DELETOILE**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP)
- **Monsieur Philippe CAUSSE**, adjoint au chef de division,

pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline COHEN**, cheffe de la division de la logistique (DIL) par intérim,

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah SARR**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

**ARTICLE 6** : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas WISMER**, chef de la division des établissements (DIVET),

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,

- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

**ARTICLE 7** : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas WISMER**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE)
- **Madame Dominique LASCAUX**, cheffe du bureau SIACCE pôle de Grenoble :

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,  
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

**ARTICLE 8** : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine SÉNÉCHAL**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

**ARTICLE 9** : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie CHAMOSSET**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les documents présentés par les huissiers de justice.

**ARTICLE 10** : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence GIRY**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie VACHERAT**, adjointe à la cheffe de division,

\* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

\* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

➤ **Madame Karima BOUHARIZI**, cheffe du bureau DEC 1 et **Madame Mélissa METZGER**, cheffe du bureau DEC 4 pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

➤ **Madame Audrey ZAETTA**, cheffe du bureau DEC 2 et **Monsieur Yann LE ROUX**, chef du bureau DEC 5 pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie BONNOIT**, cheffe du bureau DEC 3 pour la gestion de son bureau (concours),

➤ **Madame Lisa BLIN**, cheffe du bureau DEC 6 pour la gestion de son bureau (sujets des examens et concours),

➤ **Madame Diana ASTIER**, cheffe des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son bureau (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...)

➤ **Madame Florence POIDEVIN**, cheffe du pôle des examens du collège pour la gestion de son bureau,

➤ **Madame Bernadette LEVEQUE**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.



**ARTICLE 11** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe ALOI**, responsable administratif et financier de l'EAFIC (école académique de la formation continue), pour la signature des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

➤ **Madame Stéphanie OLIVER** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie VIALLET** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

**ARTICLE 12** : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Jacques EUDES**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),

➤ **Monsieur Marc LAUBIE**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,

- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,

- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,

- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

**ARTICLE 13** : L'arrêté n°2023-02 du 31 mai 2023 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 15** : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2023

**Hélène Insel**



**Arrêté SJC n°2023-17 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 août 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2023-15 du 12 septembre 2023 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

## ARRETE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous est désigné l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions de services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus :

- \* Validation des engagements juridiques
- \* Validation des demandes de paiement
- \* Validation de l'ensemble des titres de recettes
- \* Validation des engagements de tiers (recettes)

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions de services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Marie Magro**, **Romane Rab** et **Nathalie Roque**, et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que gestionnaires :

- \* Création des engagements juridiques
- \* Création et validation des demandes de paiement
- \* Constatation du service fait
- \* Certification du service fait

➤ Mesdames **Rachel Barde** et **Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis** et **Fabrice Sala**, en tant que responsables :

- \* Validation des engagements juridiques
- \* Validation des demandes de paiement

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions de services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Annie Pommier** et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que gestionnaires :

- \* Création des engagements de tiers
- \* Création de l'ensemble des titres de recettes
- \* Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos**, en tant que responsable :

- \* Validation des engagements de tiers
- \* Validation de l'ensemble des titres de recettes

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

\* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

\* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

#### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de mesdames Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Messieurs **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1, et **Matthieu Polenne**, chargé de pilotage de la masse salariale, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le titre 2

➤ Madame **Jessica Boyer**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 3 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2023

**Hélène INSEL**

**Arrêté N° 2023-22-0048**

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Ardèche

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2023-22-0017 du 3 mai 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est abrogé.

**Article 2 :** La composition du conseil territorial de santé de l'Ardèche est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 25 septembre 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

## ANNEXE

### Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ardèche

#### Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

##### a) Représentants des établissements de santé

##### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Karine FREY, Directeur de territoire association hospitalière Sainte Marie, FEHAP, titulaire**
- M. Cédric BOUTONNET, Directeur adjoint opérations sanitaires AHSM, FEHAP, suppléant
- **A désigner, FHF, titulaire**
- M Cyril GUAY directeur du CH Ardèche Nord, FHF, suppléant
- **M. Gilles DUFFOUR, Directeur du CH Ardèche-Méridionale, FHF, titulaire**
- Mme Marie-Rose TEINTURIER, Directrice du CH de Privas, FHF, suppléante

##### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Sylvie JAY, PCME du CH d'Annonay, FHF, titulaire**
- Dr Pierre SAUZET, PCME du CH du Cheylard, FHF, suppléant
- **Dr Julie AUDIGIER, PCME du CH d'Aubenas, FHF, titulaire**
- Dr Lazhar CHELIHI, PCME du CH de Privas, FHF, suppléant
- **Dr Marlyse GOUET, PCME de l'Hôpital privé Drôme-Ardèche, FHP, titulaire**
- M. Benoît HUE, Directeur de l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche, FHP, suppléant

##### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Anne DUPUY, SYNERPA (PA) - Directrice KORIAN Villa Bastide, titulaire**
- M. Philippe ROURESSOL, FHF (PA) – Directeur de l'EHPAD de Ruoms, suppléant
- **M. Florent CAMPOS, URIOPSS (PA), ASA Santé Autonomie Ardèche Loire Haute-Loire, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Bernard DENIS, Président UNA Ardèche (PA), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Simon FOORD, FEHAP (PH), Directeur de l'APAJH 07, titulaire**
- Mme Laury GLEIZE, FEHAP (PH), Directrice de plateforme APAJH 07, suppléante
- **M. Frédéric BENEFICE, NEXEM (PH), Directeur de l'UDAF Ardèche, titulaire**
- M. Christophe CARETTE, NEXEM (PH), Président de l'APATPH, suppléant

##### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Lydiane ARTAUD, IREPS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Jeanne BAURY, Collectif Pétale 07, titulaire**
- Mme Marie SIMON, Collectif Pétale 07, suppléante
- **M. Xavier FENOUIL, Directeur de la Ligue contre le Cancer de l'Ardèche, titulaire**
- M. Stéphan BOUR, Directeur de l'association SOLEN, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alain CARILLION, URPS Médecins – Médecin généraliste, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Emmanuel ZENOU, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Sonia JOUVE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie COLSON, URPS Orthophoniste, suppléante
- **Mme Cécile BELMONTE, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Alexandre DEZA, URPS Chirugiens-Dentistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **A désigner, GRCS ARA, titulaire**
  - A désigner, GRCS ARA, suppléant
  - **Dr Francis PELLET, Vice-Président de la CPTS Les Vans Sud-Ardèche Cévennes, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, UNR Santé, titulaire**
  - A désigner, UNR Santé, suppléant
  - **Mme Barbara PESCHIER-MARTIN, Coordinatrice facilitatrice FEMAS AURA, titulaire**
  - Mme Agnès DOUVREL, Coordinatrice infirmière FEMAS AURA, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-Michel NAVETTE, Vice-Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Nathalie SIMON-ARLHAC, Présidente du CDOM de l'Ardèche, suppléante



## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Paul BOMBRUN, Président de l'UDAF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Joseph MAATOUK, Président de l'association des usagers de l'Hôpital d'Aubenas, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Pierre MENARD, Délégué départemental adjoint de l'UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire, Consommation Logement et Cadre de Vie – CLCV**
- A désigner, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Ligue contre le Cancer - Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick BELGHIT, CDAFAL 07, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Rémy BAUER, Directeur général de l'Association Béthanie (PH), titulaire**
- Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, Directrice du SAVS d'APF France Handicap Ardèche-Drôme (PH), suppléante
- **M. Georges FANGET, Président de l'APAJH Ardèche (PH), titulaire**
- Mme Jeanne-Marie MINODIER, Secrétaire Ardèche Planète Autisme Drôme Ardèche (PH), suppléante
- **M. Jean-Marie FOUTRY, Président du centre de santé ADMR Les Cévennes (PA), titulaire**
- M. Christophe SERILLION, CFDT Santé Sociaux (PA), suppléant
- **M. Thibault GANDON, Directeur de l'EHPAD Les Mimosas, Président de l'AGADRES (PA), titulaire**
- Mme Isabelle ESCLANGON, Cadre socio-éducatif / Représentant CGT (PA), suppléante

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **Mme Isabelle MASSEBEUF, Conseillère régionale, titulaire**
- Mme Carine VIDAL, Conseillère régionale, suppléante

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sandrine GENEST, Conseil départemental de l'Ardèche, Vice-Présidente en charge de la Santé, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, Conseil départemental de l'Ardèche, Conseillère départementale, suppléante

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Nathalie MATHEVET, Chef de service Santé Famille - Direction territoriale Nord Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant Mme Nathalie MATHEVET, Chef de service Santé Famille - Direction territoriale Nord Ardèche

d) Représentants des communautés de communes

- **Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, Vice-Présidente de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, Conseillère communautaire de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, suppléante
- **Mme Delphine COMTE, Vice-Présidente d'Arche Agglo, titulaire**
- Mme Emilie MARCE, Conseillère communautaire de la ComCom du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, suppléante

e) Représentants des communes

- **Mme Bérengère BASTIDE, maire de Chambonas, titulaire**
- M. Robert VIELFAURE, Maire de Rocher, suppléant
- **M. Didier MAZILLE, Adjoint au maire de Valgorge, titulaire**
- Mme Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais, suppléante

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Isabelle ARRIGHI, Secrétaire-générale de la Préfecture de l'Ardèche, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Vincent SAUZEREAU, CPAM de l'Ardèche, Directeur adjoint, titulaire**
- Mme Béatrice DURAND, CPAM de l'Ardèche, Représentante du département Prévention - Accompagnement des Offres de soins, suppléante
- **M. Henry JOUVE, Président de la MSA Ardèche Drôme Loire, titulaire**
- M. Jean-Clément MUCCHIELLI, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la MSA Ardèche Drôme Loire, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- **Mme Hélène FOROT-SANTIAGO, FNMH**
- Dr Cindy BADIA-MOULIN, Présidente du CODASAM

**Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Ardèche, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :**

**Députés :**

- M. Fabrice BRUN, député de l'Ardèche
- Mme Laurence HEYDEL GRILLERE, députée de l'Ardèche
- M. Hervé SAULIGNAC, député de l'Ardèche

**Sénateurs :**

- M. Mathieu DARNAUD, sénateur de l'Ardèche
- Mme Anne VENTALON, sénatrice de l'Ardèche

**Arrêté n°2023-22-0049**

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale l'Ardèche

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ardèche est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 septembre 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

- Madame Mathilde GROBERT, collègue 2

**Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :**

- Dr Jean-Michel NAVETTE, collègue 1

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- Mme Karine FREY, collègue 1

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

- M. Jean-Pierre MENARD, collègue 2

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- M. Joseph MAATOUK, collègue 2

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

- M. Thibault GANDON, collègue 2

**Personnalité Qualifiée :**

- Dr Cyndi BADIA-MOULIN

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Présidente :** Mme Karine FREY, collègue 1

**Vice-Président :** M. Jean-Pierre MENARD, collègue 2

**Membres :**

**Mme Karine FREY, représentant établissement de santé, collègue 1a, titulaire**

M. Cédric BOUTONNET, collègue 1a, suppléant

**M. Frédéric BENEFICE, représentant personnes Handicapées, collègue 1b, titulaire**

M. Christophe CARETTE, collègue 1b, suppléant

**M. Bernard DENIS, représentant personnes âgées, collègue 1b, titulaire**

A désigner, collègue 1b, suppléant

**Mme Lydiane ARTAUD, représentant promotion de la santé et de la prévention, collègue 1c, titulaire**

A désigner, collègue 1c, suppléant

**Mme Jeanne BAURY, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire**

Mme Marie SIMON, collègue 1c, suppléant

**Dr Emmanuel ZENOU, représentant des médecins libéraux, collègue 1d, titulaire**

A désigner, collègue 1d, suppléante

**Dr Alexandre DEZA, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire**

A désigner, collègue 1d, suppléant

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire**

A désigner, collègue 1e, suppléant

**Mme Barbara PESCHIER-MARTIN, représentant des différents mode d'exercice coordonné, collègue 1f, titulaire**

Mme Agnès DOUVREL, collègue 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1f, titulaire**

A désigner, collègue 1f, suppléant

**A désigner, 1 représentant des Etablissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire**

A désigner, collègue 1g, suppléant

**Dr Jean-Michel NAVETTE, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, titulaire**

Dr Nathalie SIMON-ARLHAC, représentant de l'ordre des médecins, collège 1h, suppléant

**M. Jean-Pierre MENARD, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

A désigner, collège 2a, suppléant

**A désigner, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire**

A désigner, collège 2a, suppléant

**M. Rémy BAUER, représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire**

Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, collège 2b, suppléant

**M. Jean-Marie FOUTRY, représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire**

M. Christophe SERILLION, collège 2b, suppléant

**Mme Sandrine GENEST, représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire**

Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, collège 3b, suppléant

**Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire**

Mme Martine RIFFARD VOILQUE, collège 3d, suppléant

**M. Didier MAZILLE, représentant des communes, collège 3e, titulaire**

Mme Martine FINIELS, collège 3e, suppléante

**Mme Sophie ELIZEON, représentant de l'état, collège 4a, titulaire**

Mme Isabelle ARRIGHI, collège 4a, suppléant

**M. Henry JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire**

M. Jean-Clément MUCCHIELLI, collège 4b, suppléant

**Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

M. Cédric BOUTONNET, collège 1, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collège 2, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**M. Joseph MAATOUK, invité permanent**

**ANNEXE III**  
**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE**  
**ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** M. Joseph MAATOUK, collègue 2

**Vice-Président :** M. Thibault GANDON, collègue 2

**Membres :**

**M. Gilles DUFFOUR, représentant des établissements de santé, collègue 1a, titulaire**

Mme Marie-Rose TEINTURIER, collègue 1a, suppléant

**M. Simon FOORD, représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collègue 1b, titulaire**

Mme Laury GLEIZE, collègue 1b, suppléant

**Mme Jeanne BAURY, représentant des organismes de lutte contre la précarité collègue 1c, titulaire**

Mme Marie SIMON, collègue 1c, suppléant

**M. Joseph MAATOUK, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire**

A désigner, collègue 2a, suppléant

**Mme Mathilde GROBERT, représentant des usagers des associations agréées, collègue 2a, titulaire**

A désigner, collègue 2a, suppléant

**M. Georges FANGET, représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2b, titulaire**

Mme Jeanne-Marie MINODIER, collègue 2b, suppléant

**M. Rémy BAUER, représentant des usagers des associations des personnes handicapées collègue 2b, titulaire**

Mme Marie-Christine VESEL-FLORENTIN, collègue 2b, suppléant

**M. Thibault GANDON, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**

Mme Isabelle ESCLANGON, collègue 2b, suppléant

**M. Jean-Marie FOUTRY, représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire**

M. Christophe SERILLION, collègue 2b, suppléant

**Mme Sandrine GENEST, représentant du Conseil départemental du ressort, collègue 3b, titulaire**

Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, collègue 3b, suppléant



**Mme Brigitte PUJUGUET-GUIGUE, représentant des communautés de communes, collègue 3d, titulaire**

Mme Martine RIFFARD VOILQUE, collègue 3d, suppléant

**M. Vincent SAUZEREAU, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**

Mme Béatrice DURAND, collègue 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

Mme Isabelle ESCLANGON, collègue 2

**Invitée permanente en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**Mme Karine FREY, invitée permanente**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2023-16-0085**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé La Châtaigneraie (Puy-De-Dôme)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0211 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé La Châtaigneraie (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la démission de Monsieur Gérard BLOCH de son mandat de représentant des usagers titulaire en date du 11 mai 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0211 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé La Châtaigneraie (Puy-De-Dôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josiane TOURNEBIZE, présentée par la FNATH ;

- Madame Monique MONTAGNON, présentée par l'association ADMD ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Jacqueline SUDRE, présentée par l'association CLCV.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 28/07/2023

ARRÊTÉ n° 23-178

**RELATIF À**

**LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT - MARCELLIN ET DU CHÂTEAU DES ÉVÊQUES DU PUY, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE MONISTROL-SUR-LOIRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Marcellin, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 7 janvier 1926, et du château des évêques du Puy, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 7 octobre 1935, sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme en date du 15 mars 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Monistrol-sur-Loire donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Marcellin ainsi que du château des évêques du Puy, à Monistrol-sur-Loire, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Loire ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Monistrol-sur-Loire du 17 janvier 2023 au 28 février 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 avril 2023 ;

**Vu** le résultat de la consultation de la mairie de Monistrol-sur-Loire, propriétaire de l'église Saint-Marcellin et du château des évêques du Puy, tel que repris dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Monistrol-sur-Loire du 11 mai 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Marcellin, ainsi que du château des évêques du Puy ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités, intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique, soit le 11 juillet 2023 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner les immeubles ou un ensemble d'immeubles formant avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

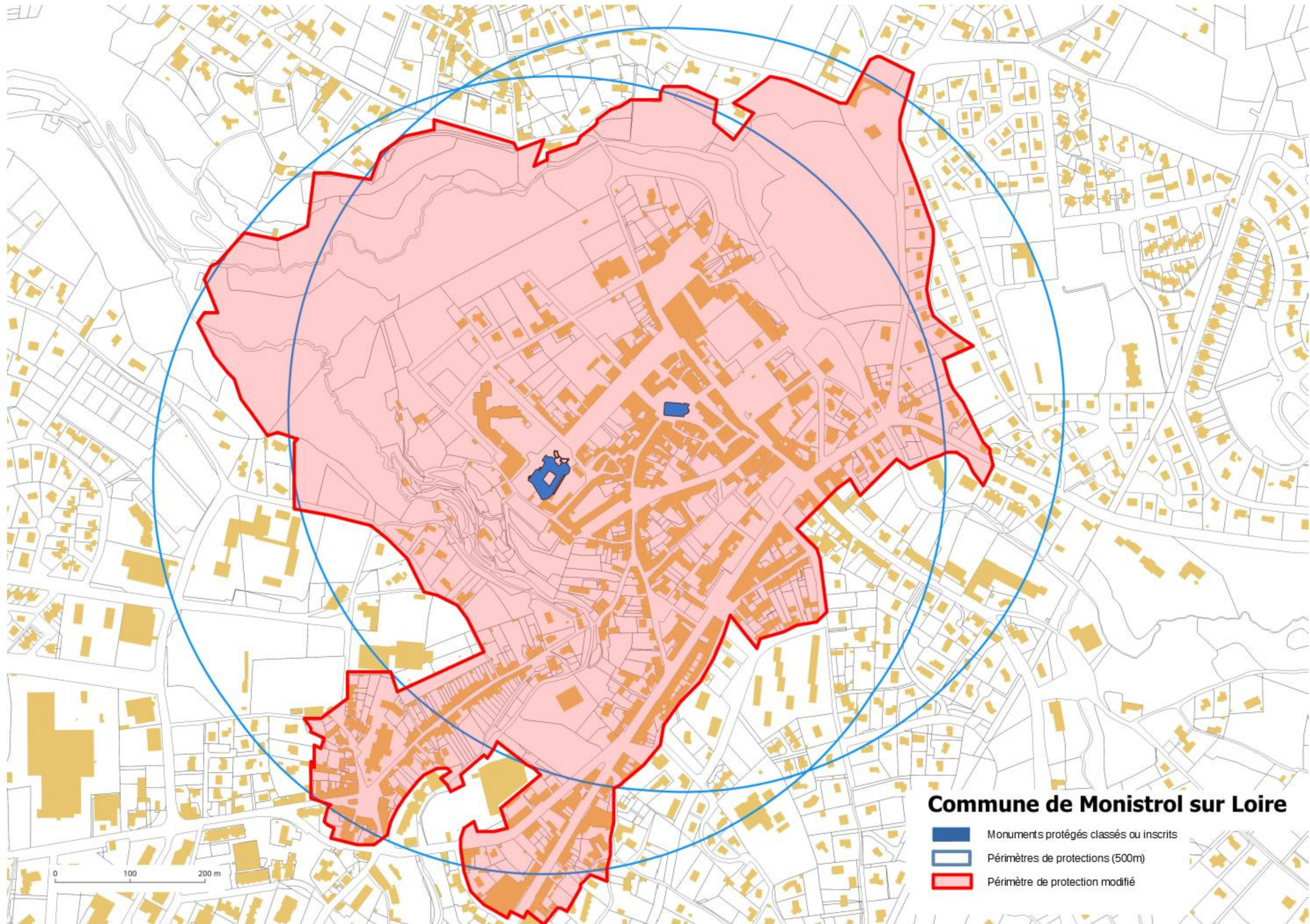
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Marcellin, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 7 janvier 1926, et du château des évêques du Puy, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 7 octobre 1935, situés sur la commune de Monistrol-sur-Loire, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 04/08/2023

ARRÊTÉ n° 23-191

**RELATIF À  
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA PORTE COCHÈRE, DU  
PORTILLON ATTENANT DE L'ANCIENNE ABBAYE ET DES TROIS CULS-DE-LAMPE  
ENCASTRÉS DANS LE MUR DE LA CURE, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE CROTTET**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 janvier 1951;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Veyle prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 23 avril 2018 ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Crottet du 08 avril 2022 et de la Communauté des Communes de la Veyle du 25 juillet 2022, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, à Crottet, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes de la Veyle du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mars 2023 ;

**Vu** le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques soit la porte cochère, le portillon attenant de l'ancienne abbaye et les trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Crottet du 26 mai 2023 et de la Communauté de Communes de La Veyle en date du 22 mai 2023, donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords des Monuments Historiques précités ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques précités, intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique, soit le 15 juin 2023 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent et resserré autour de la porte de l'ancienne abbaye, avec les bâtiments et terrains adjacents et situés en face de ladite porte ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 janvier 1951, situés sur la commune de Crottet, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO







**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 01/08/2023

ARRÊTÉ n° 23-188

**RELATIF À  
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT JEAN-  
BAPTISTE PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint Jean-Baptiste inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 avril 1965;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Veyle prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 23 avril 2018 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Veyle du 03 mai 2022 et de la Communauté de Communes de la Veyle du 25 juillet 2022 donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint Jean-Baptiste, à Saint-Jean-sur-Veyle, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes de la Veyle du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mars 2023 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit l'Église Saint Jean-Baptiste, tel que repris dans le rapport du commissaire enquêteur;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune du 06 juin 2023 et de la Communauté de Communes de La Veyle du 22 mai 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint Jean-Baptiste ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint Jean-Baptiste intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique, soit le 15 juin 2023 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent formant l'écrin de l'église et constituant les points de vue sur le monument ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

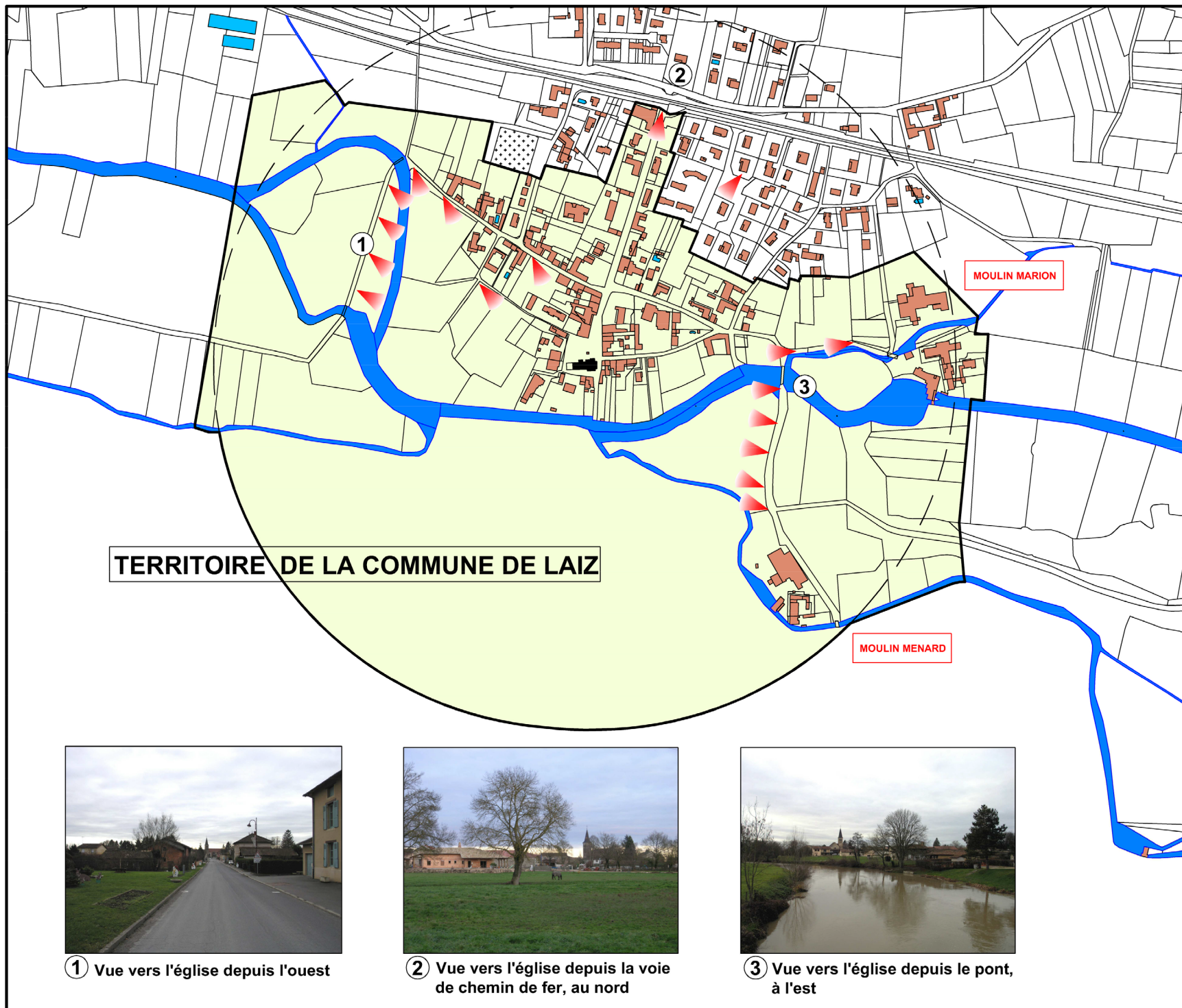
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords de l'Église Saint Jean-Baptiste inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 avril 1965, située sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

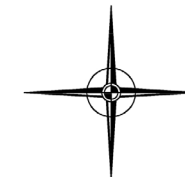
**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

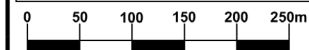
Fabienne BUCCIO



NORD



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE

## SAINT JEAN SUR VEYLE

EDIFICE PROTEGE  
AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES

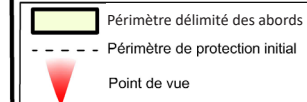
Eglise Saint Jean Baptiste,  
inscrite monument historique  
le 14 avril 1965

PÉRIMÈTRE  
DÉLIMITÉ DES  
ABORDS

Aire = 69,86 Hectares

SERVICE TERRITORIAL  
DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE  
DE L'AIN

Date d'édition du document  
**Février 2022**



① Vue vers l'église depuis l'ouest



② Vue vers l'église depuis la voie de chemin de fer, au nord



③ Vue vers l'église depuis le pont, à l'est



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 04/08/2023

ARRÊTÉ n° 23-190

**RELATIF À  
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE PROTÉGÉE AU  
TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE CHAVEYRIAT**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 23 juin 1947;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Veyle prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 23 avril 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chaveyriat du 07 mars 2022 et la délibération de la Communauté de Communes de la Veyle du 25 juillet 2022 donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise, à Chaveyriat, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes de la Veyle du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mars 2023 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du monument historique soit l'Eglise, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Chaveyriat du 05 juin 2023 et de la Communauté de Communes de La Veyle du 22 mai 2023, donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'Eglise ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords de l'Église, intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique, soit le 15 juin 2023 ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent autour de l'église et de maintenir le bâti formant le tissu urbain original et les cônes de vues aux abords immédiats de l'Eglise;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

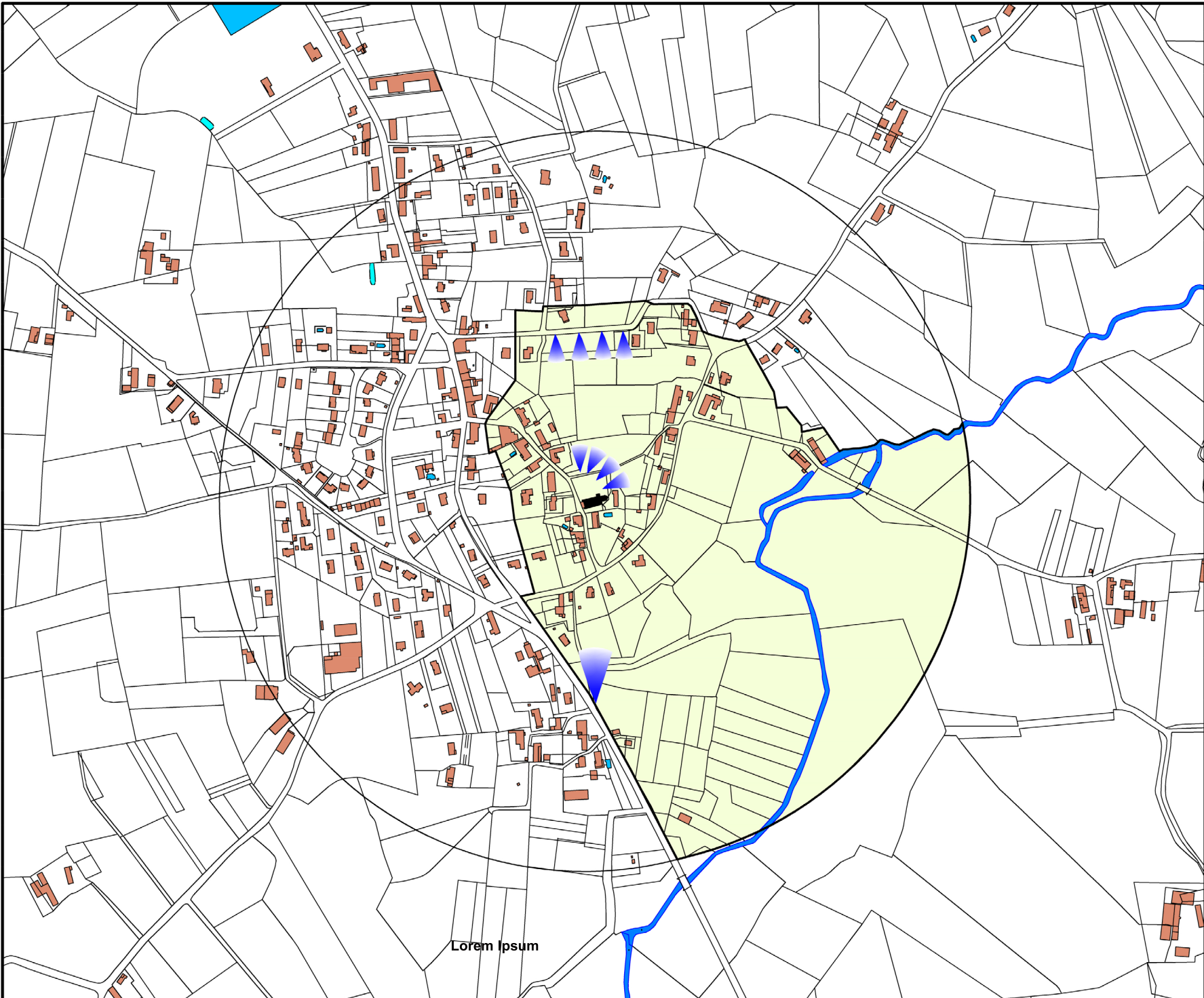
**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords de l'Église inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté du 23 juin 1947 situé sur la commune de Chaveyriat, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes ;

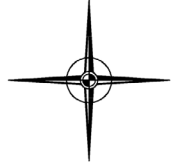
**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO



NORD



Echelle : 1/5000



DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE

## CHAVEYRIAT

EDIFICE PROTEGE  
AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES

Eglise  
inscrit monument historique  
le 23 juin 1947

PÉRIMÈTRE  
DÉLIMITÉ DES  
ABORDS



Aire = 33,11 Hectares

SERVICE TERRITORIAL  
DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE  
DE L'AIN

Date d'édition du document

Février 2022

 Périètre délimité des abords

 Point de Vue  
 Panorama



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 28/07/2023

ARRÊTÉ n° 23-177

**RELATIF À**

**LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA VILLA YVONETTE, DU TEMPLE PROTESTANT, DE L'IMMEUBLE 39, RUE DE PARIS, DE L'IMMEUBLE CONFISERIE AUX MAROCAINS, DE L'IMMEUBLE 36, RUE SALIGNAT, DE L'HÔTEL DE VILLE, DE LA VILLA ANNE-MARIE, DE LA VILLA ART NOUVEAU 50, RUE DE STRASBOURG, DU STADE ÉQUESTRE DU SICHON, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE VICHY**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet global de périmètre délimité des abords des neuf monuments susvisés inscrits au titre des Monuments Historiques:

- Villa Yvonne, inscrite par arrêté du 5 mars 1992 ;
- Temple Protestant, inscrit par arrêté du 12 février 2002 ;
- Immeuble 39, rue de Paris, inscrit partiellement par arrêté du 4 mars 1991 ;
- Immeuble confiserie Aux Marocains, inscrit par arrêté du 10 septembre 1990 ;
- Immeuble 36, rue Salignat, inscrit partiellement par arrêté du 4 mars 1991 ;
- Hôtel de ville, inscrit partiellement par arrêté du 10 septembre 1990 ;
- Villa Anne-Marie, inscrite par arrêté du 21 août 1989 ;
- Villa art nouveau 50, rue de Strasbourg, inscrite partiellement par arrêté du 24 septembre 1987 ;
- Stade équestre du Sichon, inscrit par arrêté du 20 juillet 2022.

**Vu** la délibération en date du 30 mars 2023 du conseil communautaire de Vichy Communauté donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités à Vichy, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier ;

**Vu** l'enquête publique prescrite par le préfet de département de l'Allier du jeudi 20 avril au vendredi 5



mai 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mai 2023 ;

**Vu** le résultat de la consultation des neuf propriétaires des monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Vichy du 6 mars 2023 et la délibération du conseil communautaire de Cusset (pour le périmètre débordant du Stade Équestre) du 1er mars 2023, donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords des monuments historiques précités;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 17 mars 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques précités ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent s'ajoutant à celui du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et sa zone tampon depuis le 24 juillet 2021 dans le cadre du bien transnational en série « Les Grandes villes d'eaux d'Europe » ;

**Considérant** que l'objectif du présent Périmètre Délimité Abords est d'adapter la servitude uniforme des 500 mètres aux abords des monuments historiques, pour définir une zone d'approche plus pertinente autour de la Gare de Vichy au regard des nécessités de protection de ce secteur, suite à la demande faite par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO le 24 juillet 2021 dans sa décision d'inscription ;

**Considérant** que les monuments historiques autres que ceux concernés par le présent périmètre délimité des abords conservent leur périmètre actuel de protection ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques précités, situés sur la commune de Vichy, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhône-Alpes ;

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fabienne BUCCIO





VICHY

CUSSET

9. Stade équestre du Sichon

1. Villa Yvonne

3. Immeuble 39 rue de Paris

2. Temple protestant

6. Hôtel de ville



4. Immeuble confiserie aux Marocains

8. Villa Art Nouveau

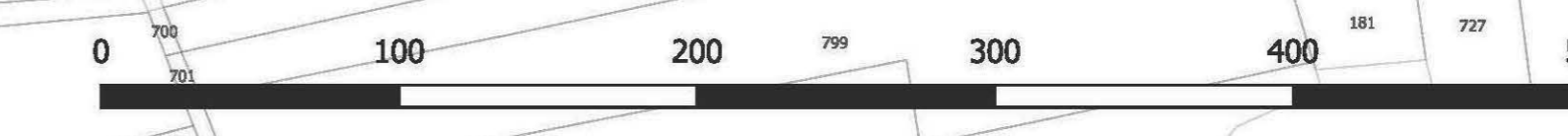
BELLERIVE-SUR-ALLIER

5. Immeuble 36 rue Salignat

7. Villa Anne-Marie

-  Périimètre délimité des abords
-  Monuments Historiques étudiés (9)

# Périimètre délimité des abords de Vichy





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-219

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA DE L'AIN, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A**

**N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433**

**N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 000 383 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à Ambérieu-en-Bugey et Miribel (01) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA 3A ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA l'Ain d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>112 700,00 €</b>	<b>2 332 409,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>938 585,00 €</b> 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>1 281 124,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2023 Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>2 270 191,00 €</b> 10 412,83 € 0,00 €	<b>2 332 409,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>24 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>37 718,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 2 270 191,00 € (deux millions deux cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-onze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 189 182,58 €.

Le nombre de places financées est de 308 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 190 050,31 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (2 280 603,83 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-220

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA DE VARENNES-SUR-ALLIER, GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 680 309 04399  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 870 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département l'Allier du 21 avril 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA COALLIA sis à Varennes-sur-Allier (03) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 4 avril 2023 portant extension de capacité du CADA de Varennes-sur-Allier géré par l'association COALLIA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 25 avril 2023 portant extension de capacité du CADA de Varennes-sur-Allier géré par l'association COALLIA ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Varennes-sur-Allier de COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>77 245,00 €</b>	<b>737 588,09 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>291 236,00 €</b> 3 864,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>258 803,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>110 304,09 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>737 588,09 €</b> 3 864,00 €	<b>737 588,09 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 737 588,09 € (sept cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 465,67 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 951,66 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (623 420,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-221

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA EQUINOXE, GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00154**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 745 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3107/2014 du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Equinoxe sis à Moulins, Yzeure et Varennes-sur-Allier (03) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>100 231,00 €</b>	<b>693 517,50 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>399 260,50 €</b> 5 796,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>194 026,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>682 506,50 €</b> 5 796,00 €	<b>693 517,50 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 832,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>179,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 682 506,50 € (six cent quatre-vingt-deux mille cinq cent six euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 56 875,54 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 56 392,54 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (676 710,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-222

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA DE VALENCE, GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 469 691 00074  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 26 000 838 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat protestant à 190 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-30-00012 de la Préfète de département de la Drôme du 30 mars 2023 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat protestant ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>339 774,00 €</b>	<b>1 888 066,60 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>981 111,60 €</b> 10 906,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>567 181,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>1 876 330,60 €</b> 10 906,00 €	<b>1 888 066,60 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 736,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 876 330,60 € (un million huit cent soixante-seize mille trois cent trente euros et soixante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 156 360,88 €.

Le nombre de places financées est de 228 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 238 places à compter du 1<sup>er</sup> avril, 248 places à compter du 1<sup>er</sup> mai et 258 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 162 992,57 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 955 910,90 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.



**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-224

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA D'AURILLAC, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 784 547 507 00201  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 15 000 146 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2015-1572 du 10 décembre 2015 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2021-0452 du 21 avril 2021 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac de France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>150 161,35 €</b>	<b>1 322 568,03 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>627 713,48 €</b> 10 111,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>544 693,20 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>1 233 573,00 €</b> 10 111,00 €	<b>1 322 568,03 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>28 500,00 €</b>	
	Groupe III	<b>0,00 €</b>	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Produits financiers et produits non-encaissables		
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>60 495,03 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 233 573,00 € (un million deux cent trente-trois mille cinq cent soixante-treize euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 102 797,75 €.

Le nombre de places financées est de 157 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 101 955,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 223 462,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé  
Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-224

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA D'AURILLAC, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 784 547 507 00201  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 15 000 146 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2015-1572 du 10 décembre 2015 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2021-0452 du 21 avril 2021 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac de France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>150 161,35 €</b>	<b>1 322 568,03 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>627 713,48 €</b> 10 111,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>544 693,20 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>1 233 573,00 €</b> 10 111,00 €	<b>1 322 568,03 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>28 500,00 €</b>	
	Groupe III	<b>0,00 €</b>	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Produits financiers et produits non-encaissables		
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>60 495,03 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 233 573,00 € (un million deux cent trente-trois mille cinq cent soixante-treize euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 102 797,75 €.

Le nombre de places financées est de 157 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 101 955,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 223 462,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé  
Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-225

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA LOIRE NORD, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00341  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 500 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 7 septembre 2016 portant création d'un CADA de 130 places, sis à Boën-sur-Lignon et Saint-Thurin (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 28 avril 2021 portant extension de 30 places du CADA Loire Nord géré par l'association Entraide Pierre Valdo, sis à Boën-sur-Lignon et Vêtre-sur-Anzon (ex-commune de Saint-Thurin) (42) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Loire Nord d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>364 559,00 €</b>	<b>1 245 925,57 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>575 666,57 €</b> 6 041,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>305 700,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>1 244 525,57 €</b> 6 041,86 €	<b>1 245 925,57 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 400,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 1 244 525,57 € (un million deux cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 103 710,46 €.

Le nombre de places financées est de 160 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 103 206,97 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (1 238 483,71 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-227

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA DE VERS L'AVENIR, GERE PAR L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 333 734 00023  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 496 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 juin 2016 portant création d'un CADA de 50 places, à compter du 1er juillet 2016, géré par l'association Vers l'Avenir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 24 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA, à compter du 1er octobre 2018, géré par l'association Vers l'Avenir ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>96 700,00 €</b>	<b>586 595,45 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>333 202,08 €</b> 3 906,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>156 693,37 €</b>	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>586 595,45 €</b> 3 906,82 €	<b>586 595,45 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 586 595,45 € (cinq cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 48 882,95 €.

Le nombre de places financées est de 75 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 48 557,38 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (582 688,63 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé  
Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-228

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA DE ROYAT, GERE PAR L'ASSOCIATION CECLER**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 230 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant la création d'un CADA de 70 places géré par l'association CECLER à Royat ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 6 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat géré par l'association CECLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>117 944,74 €</b>	<b>549 854,54 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>287 058,32 €</b> 3 685,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>144 851,48 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>549 255,14 €</b> 3 685,89 €	<b>549 854,54 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>599,40 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 549 255,14 € (cinq cent quarante-neuf mille deux cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 45 771,26 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 464,10 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (545 569,25 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-229

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA DE CUNLHAT, GERE PAR L'ASSOCIATION DETOURS**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 380 248 229 00037**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 235 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant la création d'un CADA de 65 places géré par l'association DETOURS à Cunlhat ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Cunlhat géré par l'association Détours sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>62 347,64 €</b>	<b>536 635,88 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	<b>234 014,45 €</b> 31 031,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>218 980,32 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>21 293,47 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>515 085,49 €</b> 8 556,74 €	<b>536 635,88 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 150,67 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 399,72 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 515 085,49 € (cinq cent quinze mille quatre-vingt-cinq euros et quarante-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 923,79 €.

Le nombre de places financées est de 65 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 862,39 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (502 348,76 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-230

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA DE BUSSIERES-ET-PRUNS, GERE PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 417 756 210 00015  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 000 806 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004 autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01316 du 12 juillet 2019, autorisant l'extension de capacité de 16 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01435 du 2 août 2019, portant renouvellement de l'autorisation administrative du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2023 ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire modificative relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>137 583,72 €</b>	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022 Dont autres dépenses non pérennes	<b>433 484,37 €</b> 4 466,06 € 8 000,00 €	<b>807 991,78 €</b>
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont autres dépenses non pérennes	<b>236 923,69 €</b> 6 461,84 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>782 892,37 €</b> 4 466,06 €	<b>807 991,78 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 650,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>12 900,00 €</b>	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	<b>549,41 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 782 892,37 € (sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-douze euros et trente-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 65 241,03 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 868,86 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (778 426,31 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-231

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA DE LA FOL DE SAVOIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00112  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 353 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Savoie du 17 juin 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Fédération des œuvres laïques (FOL) de Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la fédération des œuvres laïques de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>91 905,00 €</b>	<b>463 367,63 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>183 466,37 €</b> 2 107,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont reprise de déficit 2021	<b>187 996,26 €</b> 2 774,26 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022 Dont autres crédits non reconductibles	<b>462 867,63 €</b> 2 107,12 € 7 274,26 €	<b>463 367,63 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 462 867,63 € (quatre cent soixante-deux mille huit cent soixante-sept euros et soixante-trois centimes), dont 4 214,00 € pour la revalorisation salariale du point d'indice de l'année 2023 et 2 107,12 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 38 572,30 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 790,52 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (453 486,25 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-232

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA DE LA COMBE DE SAVOIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00324**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 229 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Savoie n°73-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Combe de Savoie pour une capacité de 60 places ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Savoie du 29 novembre 2022 portant extension de capacité de 20 places du CADA de la Combe de Savoie géré par l'association Fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Combe de Savoie de la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>56 789,51 €</b>	<b>472 453,33 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>217 814,60 €</b> 2 764,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont reprise de déficit 2021	<b>197 849,22 €</b> 1 905,91 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022 Dont autres crédits non reconductibles	<b>470 099,33 €</b> 2 764,47 € 1 905,91 €	<b>472 453,33 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 354,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 470 099,33 € (quatre cent soixante-dix mille quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-trois centimes), dont 5 528,00 € pour la revalorisation salariale du point d'indice de l'année 2023 et 2 764,47 € de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale du 1er juillet au 31 décembre 2022.

Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 39 174,94 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 38 785,74 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (465 428,95 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-233

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DES CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON, RUMILLY ET MARNAZ, GERE PAR  
L'ASSOCIATION ALFA3A**

**N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 544 026 01433**

**N° FINESS DU CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON 74 000 188 8**

**N° FINESS DU CADA DE RUMILLY 74 000 849 5**

**N° FINESS DU CADA DE MARNAZ 74 001 620 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2013-182-0041 du 1er juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer les CADA de La Roche/Foron, Marnaz et Rumilly à l'association ALFA 3A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0141 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de La Roche/Foron à 123 places à compter du 1er septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0142 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly à 129 places à compter du 1er septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2017-0155 du 17 juillet 2017 modifié portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des CADA gérés par ALFA 3A sur la Haute-Savoie à La Roche/Foron, Marnaz et Rumilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2019-0231 du 2 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation des CADA gérés par l'association ALFA 3A ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 05 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ALFA3A de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>79 953,00 €</b>	<b>2 180 424,36 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>808 872,36 €</b> 10 989,36 €	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>1 291 599,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>2 157 424,36 €</b> 10 989,36 €	<b>2 180 424,36 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>23 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 2 157 424,36 € (deux millions cent cinquante-sept mille quatre cent vingt-quatre euros et trente-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 179 785,36 €.

Le nombre de places financées est de 287 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 178 869,58 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (2 146 435,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.



**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-234

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA LE NID, GERÉ PAR L'ASSOCIATION  
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 654 502 00266  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 079 069 6**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2016-0140 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA Le Nid à 100 places réparties entre Saint-Jeoire et Onnion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2017-0012 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA Le Nid géré par l'association FOL74 à Saint-Jeoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2023-0150 du 27 avril 2023 portant autorisation d'extension de 20 places du CADA Le Nid ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 03 août 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>165 321,55 €</b>	<b>921 028,25 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>409 202,71 €</b> 6 440,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>346 503,99 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>917 759,72 €</b> 6 440,00 €	<b>921 028,25 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 268,53 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 917 759,72 € (neuf cent dix-sept mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-douze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 76 479,97 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 114 places à compter du 26 avril et 120 places à compter du 15 mai 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 77 927,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (935 130,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-218

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA DE VILLARS-LES-DOBES, GERE PAR L'ASSOCIATION**

**LA SAUVEGARDE ADSEA 01**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 779 311 489 00040**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 01 001 240 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 16 août 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Villars-les-Dombes géré par l'association La Sauvegarde ADSEA 01, sis à Villars-les-Dombes (01) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Villars-les-Dombes de la Sauvegarde ADSEA 01 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>137 100,00 €</b>	<b>562 610,09 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>255 129,09 €</b> 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>170 381,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2023 Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>545 084,09 €</b> 5 979,09 € 0,00 €	<b>562 610,09 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 775,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>751,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 545 084,09 € (cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-quatre euros et neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 45 423,67 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 45 423,67 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (545 084,09 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-223

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DU CADA SOLSTIS, GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 407 521 798 00204**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 03 000 750 4**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3273/2015 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Solstis sis à Commeny et Montluçon (03) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 968/2021 du 21 avril 2021 portant extension de capacité de 30 places du CADA Solstis géré par l'association Viltais à Commeny et Montluçon ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>78 104,00 €</b>	<b>700 410,50 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>401 562,50 €</b> 5 796,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>220 744,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>682 506,50 €</b> 5 796,00 €	<b>700 410,50 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>13 130,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>4 774,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 682 506,50 € (six cent quatre-vingt-deux mille cinq cent six euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 56 875,54 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 56 392,54 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (676 710,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-226

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023  
DU CADA LOIRE SUD, GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00127  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 000 634 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire n° 95-1384 du 1er décembre 1995 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Loire Sud sis à La Tour-en-Jarez, Firminy et Saint-Etienne (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 9 décembre 2015 portant extension de capacité de 74 places du CADA Loire Sud géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 23 novembre 2022 portant extension de capacité de 22 places du CADA Loire Sud géré par l'association Entraide Pierre Valdo, et autorisant une capacité totale de 346 places ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Loire Sud d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>663 472,00 €</b>	<b>2 874 660,29 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale 2022	<b>1 417 948,29 €</b> 15 129,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>793 240,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits liés à la revalorisation salariale 2022	<b>2 697 477,29 €</b> 15 129,10 €	<b>2 874 660,29 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 170,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>166 013,00 €</b>	

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 2 697 477,29 € (deux millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-dix-sept euros et vingt-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 224 789,77 €.

Le nombre de places financées est de 324 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de 346 places à compter du 23 janvier 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 223 529,01 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (2 682 348,19 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales  
Françoise NOARS



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 31 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-236

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023**

**DES CADA DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES**

**N° SIRET 326 922 879 00084**

**N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE 69 079 167 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant la création d'un CADA de 55 places à Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 07-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant la capacité du CADA de Privas à 65 places, géré par Forum-Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2019-799 du 1er juillet 2019 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Champagnac, géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-02 du 28 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2023-1068 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 20 places du CADA de Saint-Flour, géré par l'association Forum Réfugiés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er juin 2017 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la notification de crédits pour 2023 du 2 mai 2023 des budgets opérationnels des programmes 303 « Immigration et asile », 104 « Intégration et accès à la nationalité française », notamment le financement du surcoût de places spécialisées pour les femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2023, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 juillet 2023 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 462 235,00 €</b>	<b>10 306 128,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes liées à la revalorisation salariale 2022	<b>5 062 151,00 €</b> 58 527,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>3 781 742,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation salariale 2022	<b>10 197 489,00 €</b> 58 527,00 €	<b>10 306 128,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>100 639,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>8 000,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2023, la DGF est fixée à 10 197 489,00 € (dix millions cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros), dont 119 281,00 € de revalorisation salariale au titre de l'année 2023 et 58 527,00 € accordés sous forme de crédits non reconductibles au titre de l'année 2022. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 849 790,75 €.

Le nombre de places financées est de 1 303 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1 310 places à compter du 6 janvier, 1 317 places à compter du 7 janvier et 1 323 places à compter du 11 avril 2023.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 844 913,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2023 (10 138 962,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2023, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.



**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS